

NOTICE DE LECTURE

Se repérer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale

**PARTICIPATION
DU PUBLIC PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE (PPVE)**

27 OCT. > 26 NOV. 2025

**INFORMEZ-VOUS
ET DONNEZ
VOTRE AVIS !**



**WWW.REGISTRE-
NUMERIQUE.FR/
LIGNE-NOUVELLE-
BORDEAUX-
TOULOUSE-PPVE1**

L'essentiel
du projet...



Un projet
au bénéfice
du Sud-Ouest
et de l'Europe

-1H

pour Paris-Toulouse,
Toulouse-Bordeaux,
Bordeaux-Marseille,
Bordeaux-Barcelone

-20 MIN

pour Paris-Dax
et au-delà (Bayonne,
Pau, Béarn Bigorre),
Bordeaux-Madrid...

-1H40

pour Toulouse-Bilbao

+
DE 10 000

emplois créés
pour la phase 1

5 000

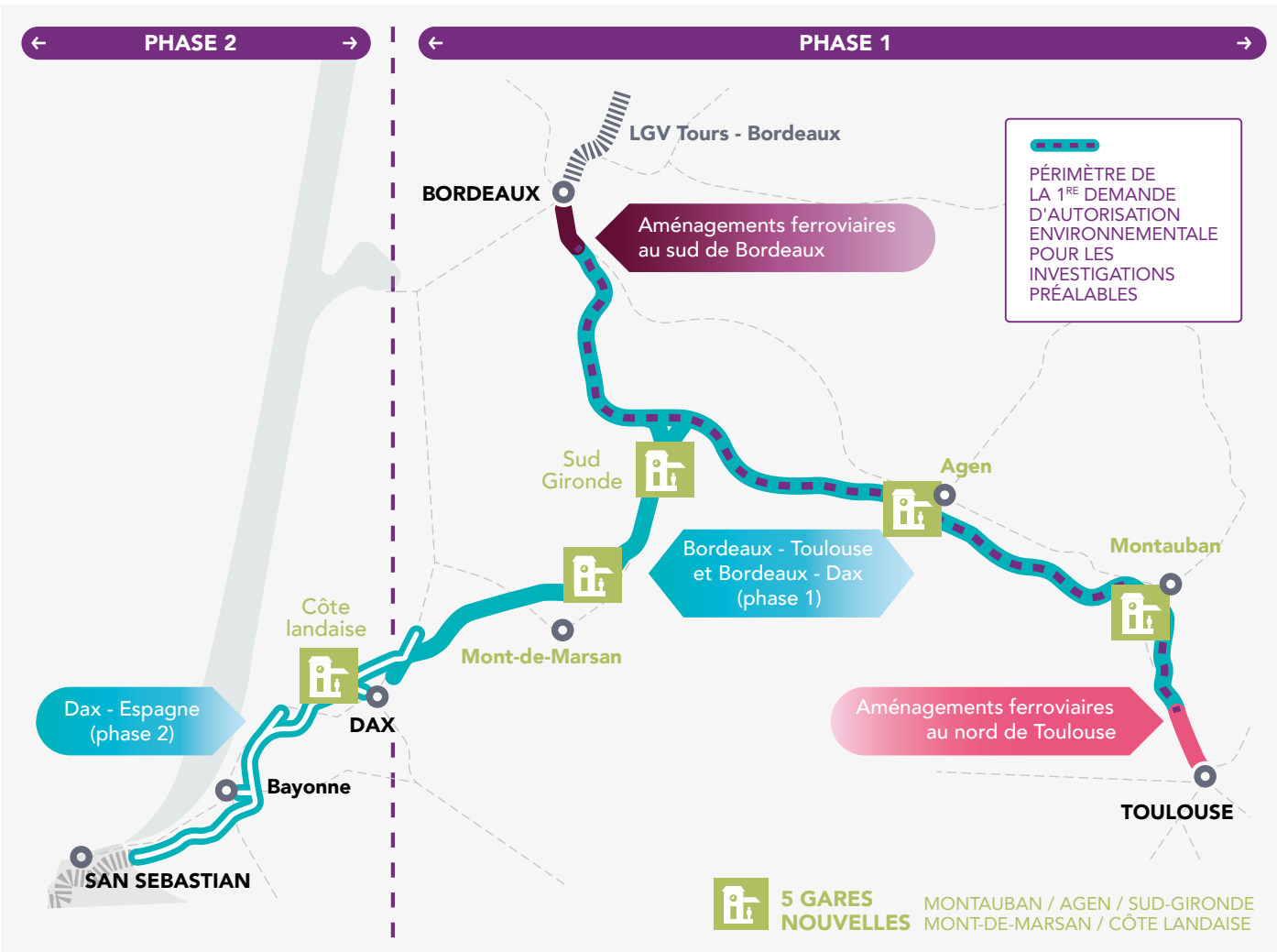
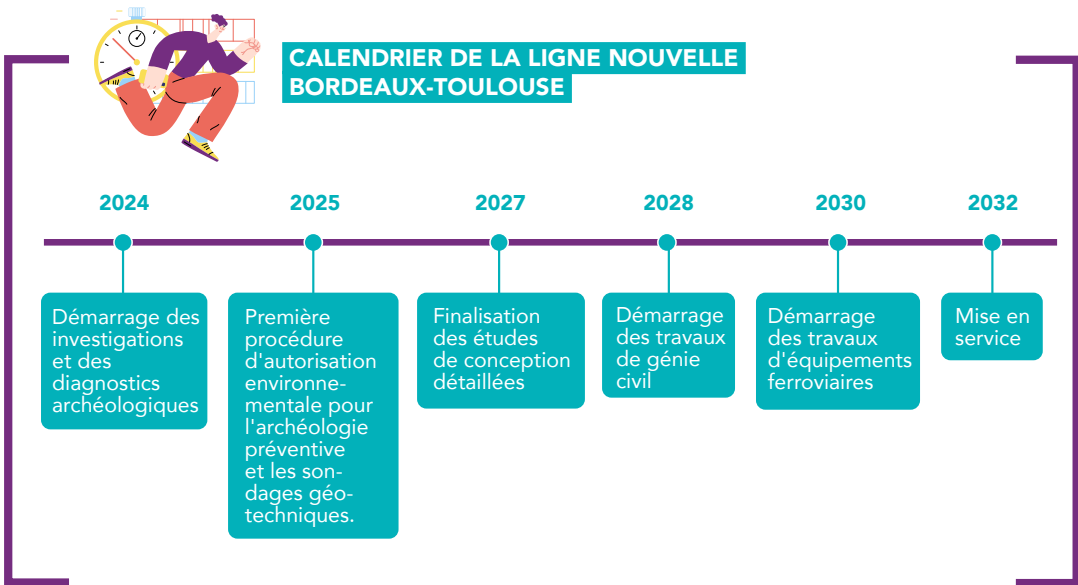
emplois
supplémentaires
pour la phase 2

La Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO) a pour ambition de moderniser l'offre ferroviaire dans le Grand Sud-Ouest. Projet stratégique à l'échelle nationale et européenne, il répond aux besoins croissants de mobilité locale d'un territoire dynamique.

Pour renforcer les capacités du réseau ferroviaire, la LNSO prévoit de nouvelles lignes sur les axes Bordeaux-Toulouse, Toulouse-Dax, Bordeaux-Dax et Dax-Espagne. Des aménagements d'envergure au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse moderniseront les infrastructures

pour faciliter le développement de l'offre de trains du quotidien : l'augmentation du nombre de trains régionaux et d'Intercités ainsi que la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains.

En favorisant des déplacements plus rapides, fréquents et durables, la LNSO contribue à l'attractivité du Sud-Ouest et à son intégration aux grands réseaux ferroviaires européens, tout en soutenant la transition écologique grâce à une mobilité moins polluante ainsi qu'un transfert progressif des flux aériens et de marchandises vers le rail.



Deux phases* pour connecter
les territoires du Sud-Ouest
et les métropoles européennes

1 PHASE 1 DÉJÀ ENGAGÉE

La phase 1 prévoit la création de 367 km de lignes nouvelles à grande vitesse (Bordeaux-Toulouse et Sud-Gironde-Dax), la création de 4 gares nouvelles ainsi que les aménagements ferroviaires de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux.

► 55 km de tronc commun entre le sud de Bordeaux et le Sud-Gironde.

► 167 km entre le Sud-Gironde et le nord de Toulouse.

► 105 km entre le Sud-Gironde et le nord de Dax.

► 15 km de raccordement au réseau existant.

► 31 km d'aménagements ferroviaires (19 km au nord de Toulouse et 12 km au sud de Bordeaux).

► Une liaison Sud-Sud pour faciliter les relations entre le sud de la Nouvelle-Aquitaine et Toulouse sans passer par Bordeaux.

2 PHASE 2 POUR POURSUIVRE VERS L'ESPAGNE

► 91 km entre Dax et l'Espagne.

La section Dax-Espagne sera mixte : elle permettra la circulation des trains de voyageurs et de fret.

* À la suite de la décision ministérielle de 2013, le schéma de réalisation de la ligne nouvelle a été phasé.

Une 1^{re} demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables en milieu sensible



Aujourd'hui, après une première phase de sondages géotechniques et de diagnostics archéologiques menée sur des secteurs aux enjeux environnementaux ne nécessitant pas d'autorisation administrative préalable, une demande d'autorisation environnementale est nécessaire pour la poursuite d'investigations dans les zones plus sensibles. Elle a été adressée par le maître d'ouvrage, l'Agence GPSO, aux services de l'État et porte sur le tracé de la LGV Bordeaux-Toulouse pour :

- des opérations de libération des emprises : pour une occupation temporaire, dans un premier temps, afin de réaliser les investigations et, sur les secteurs le nécessitant, réalisation de dégagement d'emprise (déboisement, débroussaillage, etc.) ;
- des diagnostics archéologiques : pour préserver d'éventuels vestiges avant le démarrage des travaux ;
- des sondages géotechniques : pour caractériser le sous-sol afin d'adapter les fondations des ouvrages et identifier les matériaux réutilisables.

Cette demande d'autorisation environnementale pour la ligne Bordeaux-Toulouse concerne les 79 communes du tracé réparties sur les départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne. Elle ne porte pas sur les travaux de construction.

Plusieurs demandes d'autorisations environnementales à venir

Dans les années à venir, plusieurs autorisations environnementales vont être sollicitées sur d'autres étapes ou périmètres géographiques du projet. Par exemple, les travaux de raccordement au réseau ferré national ainsi que la construction de la ligne nouvelle feront, ultérieurement, l'objet de demandes spécifiques. Compte tenu de l'ampleur du projet et de son calendrier de réalisation, une seule demande d'autorisation environnementale aurait été beaucoup plus volumineuse et non réalisable.

La participation du public par voie électronique (PPVE)

La PPVE est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Dans le cadre du projet de ligne nouvelle, elle précède la décision d'autoriser les investigations préalables (archéologie préventive et étude des sols) sur les secteurs sensibles des emprises de la LGV Bordeaux-Toulouse.

Après le débat public de 2005 sur la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse et l'enquête publique de 2014, portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de Ligne nouvelle du Sud-Ouest, obtenue en 2016, la participation du public par voie électronique est une nouvelle phase de sollicitation de l'avis du public.

Organisée par les services des 4 préfectures des départements concernés, la PPVE se tient du 27 octobre au 26 novembre 2025.

Le public est invité à consulter le dossier de demande d'autorisation environnementale, mis à disposition par voie électronique, et en version papier dans les 4 préfectures

et les sous-préfectures à proximité du tracé¹, et à s'exprimer sur un registre dématérialisé, conformément aux dispositions de la loi Industrie verte.

À la suite de cette procédure, une synthèse des observations du public sera réalisée par l'autorité en charge de l'organisation de la PPVE. Cette synthèse sera rendue publique, par voie électronique, au plus tard à la date de la publication de la décision d'approbation ou de refus d'autorisation environnementale.

¹Liste des lieux de mise à disposition et modalités de consultation accessibles sur www.ln-so.fr et sur le site de la PPVE.

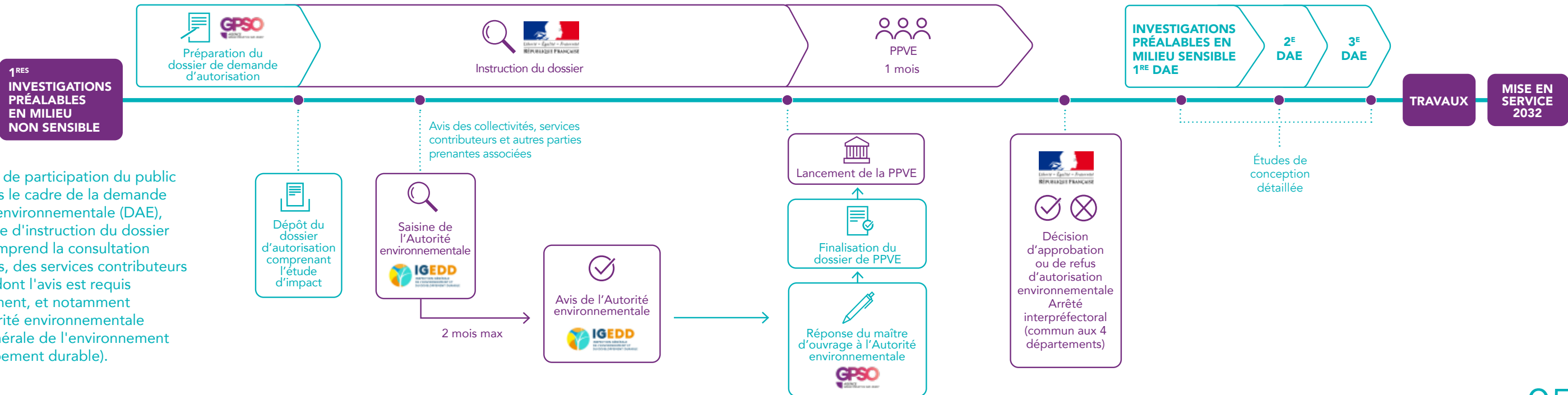
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LES OBJECTIFS DE LA PPVE

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale a déjà fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une autre décision précédant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, une consultation du public est alors organisée exclusivement par voie électronique (PPVE) et l'étude d'impact est actualisée, selon le décret du 6 juillet 2024 précisant les modalités de mise en œuvre de ces procédures de participation du public.

La PPVE permet de :

- porter à la connaissance du public les caractéristiques détaillées des investigations préalables envisagées ainsi que leurs effets sur l'environnement naturel et humain, mais également les mesures envisagées dans le temps pour y remédier ;
- recueillir les observations et les avis du public.

Une procédure de participation du public est prévue dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (DAE), après une phase d'instruction du dossier de DAE qui comprend la consultation des collectivités, des services contributeurs et des entités dont l'avis est requis réglementairement, et notamment l'avis de l'Autorité environnementale (Inspection générale de l'environnement et du développement durable).

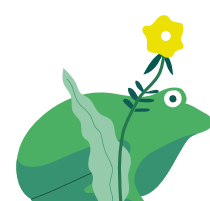


L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les aménagements prévus sur la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse sont définis dans le respect de l'environnement actuel des territoires traversés et selon des principes d'écoconception. Cette ligne se distingue par une ambition forte en matière de prise en compte des sujets environnementaux pour réduire son impact. Dans le cadre du projet, une évaluation environnementale a été réalisée en intégrant un inventaire écologique précis pour évaluer les effets positifs ou négatifs que le projet pourrait avoir sur l'environnement.

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale, réalisée dès la phase d'élaboration d'un projet, a pour objectif d'intégrer les enjeux environnementaux dans sa conception. L'environnement s'entend comme milieu physique (zones humides, pollution des sols, etc.), milieu naturel (faune, flore) et milieu humain (activités socio-économiques, cadre de vie, etc.). Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'évaluation environnementale prend notamment la forme d'une étude d'impact, réalisée en phase amont du projet, sur laquelle l'Autorité environnementale émet un avis. Celle-ci est mise à jour à chaque dossier d'autorisation environnementale pour garantir la bonne information du public. Cet avis permettra ensuite aux services de l'État d'émettre l'autorisation environnementale en connaissance de cause et, éventuellement, de prescrire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires au regard des effets du projet sur son environnement.



La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

La présence d'espèces protégées sur le tracé de la ligne Bordeaux-Toulouse nécessite l'obtention par le maître d'ouvrage d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement), délivrée par l'État. À ce titre, il transmet un dossier de demande de dérogation au Conseil national de la protection de la nature (CNP), dans lequel il présente notamment un inventaire des espèces protégées identifiées sur site, une description des mesures dites « ERC » prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur ces espèces, ainsi que les modalités de gestion et d'accompagnement envisagées pour appuyer sur le long terme les mesures ERC.

POUR EN SAVOIR +

PIÈCE E : DOSSIER CNPN - LA DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Les inventaires écologiques : une étape clé pour préserver la biodiversité

La connaissance précise des écosystèmes traversés est essentielle au projet de Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO). Pour ce faire, l'Agence GPSO a lancé des inventaires écologiques sur l'ensemble du tracé, poursuivant plusieurs objectifs :

- identifier les espèces protégées et les zones sensibles ;
- caractériser finement les milieux naturels et les enjeux écologiques ;
- préciser l'analyse des impacts environnementaux du projet ;
- définir des mesures concrètes pour éviter, réduire et, si besoin, compenser les impacts inévitables.

Ces investigations, dont la méthodologie est partagée avec les services de l'État, portent sur l'ensemble de la biodiversité locale : flore, faune (espèces terrestres et aquatiques, avifaune) et zones humides. Elles permettent d'optimiser la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) en tenant compte de l'évolution dans le temps de ces milieux. Ces données sont nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

L'autorisation de défrichement

Pour mener les investigations préalables sur la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, le maître d'ouvrage doit procéder à la réalisation de déboisements ou défrichements afin de libérer les emprises strictement nécessaires à leur réalisation. Ces emprises seront ultérieurement utilisées pour la construction de la ligne nouvelle. Un inventaire précis des espèces arborées et arbustives concernées a été réalisé. L'autorisation de défrichement est demandée par le maître d'ouvrage et accordée par arrêté interpréfectoral, en s'appuyant sur les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier et la participation du public. Les défrichements font l'objet de mesures de compensation selon les modalités qui seront fixées dans l'arrêté interpréfectoral.

POUR EN SAVOIR +

PIÈCE G : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La demande de destruction des haies

La réalisation des investigations préalables présente un impact sur plusieurs centaines de mètres de haies. Une stratégie d'évitement a été mise en œuvre pour éviter des secteurs à enjeux environnementaux importants, à savoir les ripisylves de cours d'eau, les alignements d'arbres, permettant également de préserver les haies présentes dans ces zones. Le Code de l'environnement subordonne la destruction de haies à des mesures de compensation par replantation d'un linéaire au moins égal à celui détruit. Il est prévu qu'un décret du Conseil d'État précise les conditions de compensation et qu'un arrêté départemental définisse un coefficient de compensation par département. En concertation avec les services de l'État, l'Agence GPSO mettra en œuvre les compensations prescrites dans le cadre de la déclaration préalable à la destruction de haies.

POUR EN SAVOIR +

PIÈCE L : DEMANDE DE DESTRUCTION DES HAIES

Les mesures de compensation des zones humides

Des impacts résiduels, qui n'auront pu être évités, pourront subsister dans le cadre de la réalisation des investigations sur les zones humides. La loi sur l'eau vise à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques, dont les zones humides font partie. Ces espaces jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des écosystèmes : régulation des crues, épuration naturelle de l'eau, réservoirs de biodiversité, régulation du climat local, etc. La perte de zones humides, en surface et fonction, est compensée par la recherche de sites proches géographiquement, fonctionnellement et qualitativement. La recherche de sites de compensation est réalisée en collaboration avec la Safer Nouvelle-Aquitaine et la Safer Occitanie via un ciblage des sites pertinents suivant une méthodologie qui priorise l'intérêt écologique des espèces.

POUR EN SAVOIR +

PIÈCE D : DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

La méthode Éviter-Réduire-Compenser (ERC)

Socle de la démarche environnementale de la LNSO, elle se décline en 3 points :

- 1- Éviter autant que possible les zones écologiques sensibles dans le cadre du projet par :
 - la sanctuarisation des zones présentant les enjeux écologiques sensibles : zones humides, boisements classés, habitats d'espèces protégées.
- 2- Réduire les impacts inévitables du projet sur l'environnement, notamment par :
 - la mise en place d'un balisage spécifique pour protéger certaines espèces. Cette protection pourra être accompagnée d'une signalétique

pédagogique informant sur les qualités écologiques du site ;

- la lutte contre les espèces invasives par la mise en œuvre de mesures de gestion.
- 3- Compenser les effets négatifs du projet sur son environnement par la mise en œuvre d'une stratégie compensatoire spécifique.

POUR EN SAVOIR +

PIÈCE J : SYNTHÈSE DES MESURES ERC

Comprendre le dossier
présenté lors de la PPVE



Le dossier de demande d'autorisation environnementale, complété avec l'ensemble des contributions des organismes ou entités sollicités pour émettre un avis, constitue le dossier présenté lors de la PPVE. Les pièces présentées ci-après sont disponibles en téléchargement sur le site internet dédié www.registre-numerique.fr/ligne-nouvelle-bordeaux-toulouse-ppv1 ou en version papier dans les sous-préfectures et les préfectures du tracé².



² Liste des lieux de mise à disposition et modalités de consultation accessibles sur www.ln-so.fr et sur www.registre-numerique.fr/ligne-nouvelle-bordeaux-toulouse-ppv1

Sommaire du dossier de demande d'autorisation environnementale

PIÈCES	VOLUMES
PIÈCE 0	Guide de lecture
PIÈCE A	Objet et contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale
PIÈCE B	Informations générales et administratives
PIÈCE C	Note de présentation non technique
PIÈCE D - DOSSIER IOTA	Volumes D1 à D10 - 20 fichiers
PIÈCE E - DOSSIER CNPN	Volumes E1 à E4 - 14 fichiers
PIÈCE F - ÉTUDE D'IMPACT	Volume 1 : Présentation du GPSO Volume 2 : Description de l'état initial à l'échelle du GPSO Volume 3 : Solutions de substitution étudiées Volumes 4-1 à 4-3 : Analyse des effets du GPSO sur l'environnement Volume 5 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation Volume 6.1 : Évaluation des incidences Natura 2000 Volume 6.2 : Analyse par sites Natura 2000 directement concernés (1/2) Volume 6.3 : Analyse par sites Natura 2000 directement concernés (2/2) Volume 6.4 : Analyse par sites Natura 2000 indirectement concernés Volume 7.1 : Cahier géographique AFSB Volume 7.2 à 7.11 : Cahiers géographiques 2 à 11 - 10 fichiers Volume 7.12 : Cahier géographique AFNT Volume 7.13 à 7.15 : Cahiers géographiques 13 à 15 - 3 fichiers Volume 8 : Résumé non technique
PIÈCE G	Demande d'autorisation de défrichement
PIÈCE H	Évaluation d'incidence Natura 2000
PIÈCE I	Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques
PIÈCE J	Synthèse des mesures ERC
PIÈCE K	Avis et mémoire en réponse - Plusieurs volumes
PIÈCE L	Demande de destruction des haies
PIÈCE M	Bilan de la procédure de débat public et des procédures de concertation préalable

Bref descriptif des pièces du dossier

PIÈCE 0 - GUIDE DE LECTURE

Inséré au dossier réglementaire, ce document a pour but d'accompagner le lecteur dans sa consultation du dossier.

PIÈCE A - OBJET ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Présentation du cadre juridique de la procédure d'autorisation environnementale, cette pièce rappelle les modalités de la participation par voie électronique, de l'ensemble des procédures applicables ainsi que l'historique du projet de façon chronologique, ses enjeux et ses objectifs.

PIÈCE B - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Ce document regroupe les informations administratives requises dans la procédure de demande d'autorisation environnementale pour les investigations préalables.

PIÈCE C - NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Ce document constitue un résumé de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sous un format accessible à tout public et a pour objectif de présenter les principaux contenus du dossier de façon synthétique, afin de faciliter sa consultation. Il est le point d'entrée pour répondre à toute question particulière.

PIÈCE D - DOSSIER IOTA

Ce document comprend les éléments nécessaires à la demande d'autorisation des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dit dossier loi sur l'eau. Il précise les méthodologies et programmes des travaux de sondages géotechniques et diagnostics archéologiques,

la description de l'état initial ainsi que les incidences du projet et les mesures environnementales envisagées sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment les zones humides.

PIÈCE E - DOSSIER CNPN

Cette pièce comprend les éléments nécessaires à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement. À la suite de l'analyse des impacts résiduels, il est proposé des mesures de compensation et d'accompagnement pour les espèces protégées.

PIÈCE F - ÉTUDE D'IMPACT

Cette pièce a pour objet la présentation de l'étude d'impact globale à l'échelle de l'ensemble de la LNSO (qui ne porte pas uniquement sur les investigations préalables). Il est important de noter que cette pièce repose sur une actualisation importante de l'étude d'impact de 2014 présentée lors de la demande de déclaration d'utilité publique de la phase 1 du projet. Si le projet technique n'a pas fait l'objet d'évolutions importantes (en dehors des précisions apportées sur les parties des AFSB et AFNT), les actualisations portent sur la structuration et le contenu du dossier pour répondre aux évolutions réglementaires ainsi que sur certains éléments de connaissance des territoires traversés (milieux naturels et zones humides) et les analyses des incidences du projet en conséquence. Parmi les volumes proposés, le résumé non technique de l'étude d'impact permet une prise en main simplifiée de cette dernière.

PIÈCE G - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Ce document comprend les éléments nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

PIÈCE H - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Ce document comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000³ au titre de l'article L.414.4 du Code

de l'environnement pour les investigations préalables, objets de l'autorisation environnementale.

PIÈCE I - DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX AUX ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Cette pièce présente la nature des investigations préalables aux abords des monuments historiques et leurs effets potentiels.

PIÈCE J - SYNTHÈSE DES MESURES ERC

Ce document présente l'ensemble des mesures « Éviter-Réduire-Compenser » du projet.*

PIÈCE K - AVIS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Ce document présente les différents avis émis sur le dossier d'autorisation environnementale pour les investigations préalables par les différents services, et notamment celui de l'Autorité environnementale, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage.

PIÈCE L - DEMANDE DE DESTRUCTION DES HAIES

Cette pièce complémentaire a pour objectif de présenter les atteintes des investigations préalables aux haies identifiées dans l'emprise de la demande d'autorisation.

PIÈCE M - BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC ET DES PROCÉDURES DE CONCERTATION PRÉALABLE

Le document dresse le bilan des démarches de participation citoyenne menées entre 2005 et 2014, retraçant l'organisation, les principes et les actions d'information et de consultation des acteurs locaux et du public tout au long de l'élaboration du projet.

³ Un site Natura 2000 est une zone désignée pour assurer la conservation d'habitats naturels rares ou menacés et d'espèces sauvages d'intérêt communautaire qui forment un réseau écologique européen, visant à préserver la biodiversité tout en tenant compte des activités humaines.

* Voir aussi page 7 de ce document.

La consultation simplifiée du dossier de demande d'autorisation environnementale

Consultez le dossier selon vos besoins; les numéros font référence à la version en ligne du dossier de demande d'autorisation environnementale.

OBJET	LECTURE SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER	LECTURE COMPLÈTE DU DOSSIER
Se repérer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale	● Pièce 0 : Guide de lecture ● Pièce C : Note de présentation non technique	
Comprendre les procédures de participation sur le projet	● Pièce A - Partie 1.3 : Le déroulement de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)	● Pièce A : Objet et contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale ● Pièce M : Bilan de la procédure de débat public et des procédures de concertation préalable
Comprendre la nature des investigations portées dans l'autorisation environnementale	● Pièce C : Note de présentation non technique	● Pièce D : Demande d'autorisation pour les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
Comprendre le projet LNSO dans son ensemble	● Pièce F - Volume 1 : Présentation du projet GPSO*	● Pièce F - Volume 3 : Solutions de substitution étudiées
Comprendre les procédures réglementaires dans cette phase du projet	● Pièce A : Objet et contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale	● Pièce B : Informations générales et administratives
Comprendre l'évaluation environnementale du projet LNSO	● Pièce F - Volume 8 : Résumé non technique ● Pièce K : Avis et mémoire en réponse	● Pièce F : Étude d'impact du GPSO*

Consultez les informations sur votre commune

Grâce à l'outil de recherche ou les sommaires proposés dans les documents téléchargés, consultez les informations qui concernent spécifiquement votre commune :

- l'état initial et la synthèse des impacts :
Pièce C - Note de présentation non technique
- les mesures de compensation envisagées :
Pièce J - Synthèse des mesures ERC ; Pièce D - Demande d'autorisation pour les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) - Chapitre 5 - Incidences des investigations préalables et mesures associées - 5.2.5 Les mesures de compensation des zones humides ;
Pièce E - Dossier CNPN - La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées - Partie 3 Stratégie de compensation et mesures compensatoires
- le tracé : Pièce F - Volumes 7.1 à 7.15.

* Les documents d'études et réglementaires utilisent l'appellation initiale Grand projet du Sud-Ouest (GPSO) pour des raisons de cohérence et de traçabilité administrative, tandis que les documents d'information utilisent désormais l'appellation Ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO), marquant l'entrée du projet en phase de réalisation.



INFORMEZ-VOUS ET PARTICIPEZ !

27 OCT. > 26 NOV. 2025

La participation du public par voie électronique est une procédure de participation dématérialisée. Le site internet www.registre-numerique.fr/ligne-nouvelle-bordeaux-toulouse-ppve1 est l'outil central de la procédure.

Le site internet, l'outil central de la PPVE

OUTIL D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

Le public peut y retrouver :

- le dossier soumis à la PPVE dans lequel figure toute l'information sur la demande d'autorisation environnementale. Il est accompagné de cahiers géographiques annexés ;
- cette notice de lecture ;
- les observations déposées par le public.

OUTIL DE PARTICIPATION

Le public peut déposer une observation ou une proposition sur la présente demande d'autorisation environnementale, portant sur les investigations préalables à la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse.

RENDEZ-VOUS SUR



www.registre-numerique.fr/ligne-nouvelle-bordeaux-toulouse-ppve1



Besoin d'aide pour consulter le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) et participer ?

Des médiateurs sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider dans la prise en main du dossier :

- Lors des rendez-vous de proximité
- Par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 17h au 06 28 71 88 99

Retrouvez les modalités d'intervention des médiateurs ainsi que les vidéos de présentation de la démarche et du dossier sur ln-so.fr



Prendre connaissance du dossier de DAE : vous disposez de peu de temps ?

EN 15 MINUTES

Consultez la pièce :

- C - Note de présentation non technique

EN 30 MINUTES

Consultez les pièces :

- C - Note de présentation non technique ;
- F - Volume 8 - le résumé non technique de l'étude d'impact.

EN 1 HEURE OU PLUS

Consultez les pièces :

- C - Note de présentation non technique ;
- F - Volume 8 - le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- K - Avis des entités/organismes/Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- J - Synthèse des mesures « Éviter-Réduire-Compenser. »



L'Agence GPSO, engagée pour une maîtrise d'ouvrage exemplaire du projet

Créée en avril 2023, l'Agence GPSO est l'entité de référence pour la maîtrise d'ouvrage du projet. Sa mission principale est de conduire l'ensemble du projet avec une vision d'optimisation globale. Elle rassemble toutes les ressources et expertises nécessaires de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, respectivement pour l'infrastructure et les gares nouvelles, responsables de la réalisation du projet et de son pilotage depuis la conception jusqu'à la réception finale.

LN-SO.FR



Agence GPSO
Grand Projet du Sud-Ouest

LES PARTENAIRES

